
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 29 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance sur les exhumations.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 173 ;

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

ARRETE

Article 1: Est établie au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les exhumations opérées au cimetière communal.

Article 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à :

- 300 € lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en caveau inhumé depuis moins de cinq ans
- 485€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en pleine terre inhumé depuis moins de cinq ans,
- 809€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'un corps en caveau ou en pleine terre inhumé depuis plus de cinq ans,
- 300€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'une urne en caveau ou en cave urne.
- 162€ lorsqu'il s'agit d'une exhumation d'urne en columbarium.

Si le coût réel de l'exhumation est supérieur aux tarifs ci-dessus, la Commune pourra facturer le redevable pour la différence sur base du décompte réel des frais.

Ces redevances ne s'appliquent pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession, caveau ou columbarium
- à l'exhumation de militaires ou civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 La redevance est payable au comptant contre récépissé, au moment de la demande d'exhumation

Article 5 A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie